ottos://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/guestions/QANR5I 14QE1327

14ème legislature

Question N°: 1327	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)				Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie			Ministère attributaire > Égalité des territoires et logement		
Rubrique >agriculture		Tête d'analyse >bâtiments agricoles		Analyse > construction. réglementation.	
Question publiée au JO le : 24/07/2012 Réponse publiée au JO le : 13/11/2012 page : 6473 Date de changement d'attribution : 28/08/2012					

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le cas d'un agriculteur ayant présenté une demande de permis de construire en vue de transformer un hangar agricole existant de type plain-pied, afin de l'affecter pour partie à son habitation familiale et pour partie au logement de ses animaux. Elle souhaite savoir si des dispositions de santé publique interdisent d'installer dans un même bâtiment une habitation et une étable pour animaux.

Texte de la réponse

Aucune disposition réglementaire ne semble interdire expressément la configuration évoquée dans votre question. Toutefois, le permis de construire, conformément à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qui spécifie qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, peut contrôler un tel type d'installation. Elle doit, en outre, être conforme au règlement sanitaire départemental, s'il existe. De plus, le maire, le préfet ou l'agence régionale de santé peuvent également contrôler ce type d'installation dans le cadre de leur pouvoir de police en matière de sécurité et de santé publique.